

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÏNES**

N°26/047

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE : *Interdiction et restriction de circulation. Epreuve sportive pedestre*

Nous, Maire de la Ville de Guïnes,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L5, R53 et R234,
Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,
Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive pedestre des foulées Guïnoises organisées par la Patriote Cross de Guïnes le dimanche 22 mars 2026 dans les rues de la commune,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents, et assurer la sécurité de nos concitoyens,

ARRETONS

Article 1^{er} : **Le dimanche 22 mars 2026**, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Circulation régulée** par les signaleurs sur le chemin du Tourne-Puits et le bout de la rue Léo Lagrange menant au stade de football, le dimanche 22 mars 2026 de 9h00 à 10h30.
- **Circulation interdite** : Chemin du Tourne-Puits, Rue Léo Lagrange, la véloroute, Rue Joseph (dans le sens Rue du Bassin vers la Rue Sydney Bown), Rue du Bassin (dans les 2 sens de circulation entre la Rue Clemenceau et la Rue du Rempart) et la Rue Clemenceau du musée La Tour de l'Horloge jusqu'au Bassin (déviation par la Rue du Château) le dimanche 22 mars 2026 de 10h25 à 11h30
- Un couloir de 1 mètre sera délimité avec des plots de sécurité côté droit sur la route Place des Poilus, Rue Clemenceau, Rue du Maréchal Joffre (entre l'esplanade du Général Bernard Lemattre et le croisement avec la D127
- **Sécurité de circulation** : A l'intérieur du périmètre de l'épreuve sportive citée en référence, en cas d'urgence ou de besoin immédiat, la circulation sera régulée dans le sens de l'épreuve par des signaleurs de course, placés aux intersections des rues, chargés de la sécurité, sous la responsabilité du comité organisateur. La traversée de chaussées des coureurs se fera sous la responsabilité des signaleurs qui pourront interrompre momentanément la circulation. L'accès aux différents commerces du centre sera accessible dans le sens du déroulement de l'épreuve sportive.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront rappelées aux usagers de la route par des panneaux de signalisation réglementaires posés conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 par les organisateurs de la course pedestre et les services techniques de la Commune. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies par procès-verbaux réguliers.

Article 3 : Une copie de la liste des signaleurs est jointe au présent arrêté sous le nom « annexe 1 », indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, coordonnées téléphoniques et permis de conduire de chaque signaleur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la MDADT du Calaisis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des services Techniques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2026
Le Maire,



E. BUY

